

" SERVICE AUTO 93 "

société à responsabilité limitée
AU CAPITAL SOCIAL DE 1.500 EUROS

SIEGE SOCIAL :
5 RUE NICOLE RAYER
93300 AUBERVILLIERS

R.C.S. B. BOBIGNY

STATUT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. JECHIU VLADIMIR
NE LE 19/09/2000 A BUCURESTE (ROUMANIE)
DEMEURANT : 24 RUE DES PECHERS
95140 GARGES LES GONESSE
DE NATIONALITE ROUMAINE

ET :

M. FERNANDES CORREIA CARLOS RONALDO
NE LE 25/06/2002 A TARRAFAL (CAP VERT)
DEMEURANT : CHEZ MME DIAS FERNANDES MARIA
8 RUE DE L'ABREUVOIR
93120 LA COURNEUVE
DE NATIONALITE CAP VERDIENNE

ONT Etabli, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER
ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE
D'ASSOCIE.

TITRE 1. FORME - OBJET - DENOMINATION

ART. 1 : FORME

MH

Je certifie
Conforme à l'original

F.C

IL EST FORME ENTRE LES PROPRIETAIRES DES PARTS SOCIALES CI-APRES CREEES, ET DE CEUX QUI POURRAIENT L'ETRE ENSUITE, **UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** QUI SERA REGIE PAR LES LOIS EN VIGUEUR, ET PAR LES PRESENTS STATUTS.

ART. 2 : OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET :

- ACHATS, VENTES, LOCATIONS ET ENTRETIENS GENERALS DE TOUS MATERIELS ROULANTS, VEHICULES, MOTOS, SCOOTERS, VELOS ET TROTINETTES, PNEUS, PIECES DETACHEES ET MATERIELS ET TOUS OBJETS SE RAPPORTANT AUX VEHICULES, MOTOS, SCOOTERS, VELOS ET TROTINETTES

- TOUTES REPARATIONS AUTOS, CARROSERIES, MECANQUES, LAVAGES MANUELS, PEINTURE, VENTES ET REPRISES DE VEHICULES ;
- DEMANDES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET IMMATRICULATIONS DE VEHICULES ET DE TOUT MATERIEL ROULANT ;
- APORTEURS D'AFFAIRES, SOUS TRAITANCE.

ET, PLUS GENERALEMENT, TOUTES OPERATIONS, DE QUELQUES NATURES QUELLES SOIENT, JURIDIQUES, ECONOMIQUES, FINANCIERES, CIVILES ET COMMERCIALES, SE RATTACHANT A L'OBJET SUS-INDIQUE OU A TOUS AUTRES OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES, DE NATURE A FAVORISER DIRECTEMENT OU INDIRECTMENT LE BUT POURSUIVI PAR LA SOCIETE, SON EXTENSION, SON DEVELOPPEMENT.

ART. 3 : DENOMINATION SOCIALE

LA DENOMINATION DE LA SOCIETE EST :

"SERVICE AUTO 93"

LES ACTES ET DOCUMENTS EMANANT DE LA SOCIETE ET DESTINES AUX TIERS, NOTAMMENT LES LETTRES, FACTURES, ANNONCES ET PUBLICATIONS DIVERSES, INDiquerONT LA DENOMINATION SOCIALE, PRECEDEE OU SUIVIE, IMMEDIATEMENT ET USIBLEMENT, DES INITIALES "S.A.R.L." et de l'ENONCIATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.

ART. 4 : SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST SITUÉ : **5 RUE NICOLE RAYER
93300 AUBERVILLIERS**

IL POURRA ETRE TRANSFERE EN TOUT AUTRE LIEU DE LA MEME VILLE PAR SIMPLE DECISION DE LA GERANCE OU EN TOUT AUTRE ENDROIT PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES.

ART. 5 : DUREE

LA DUREE DE LA SOCIETE EST FIXEE A **99 ANNEES**, A COMPTER DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, SAUF DISSOLUTION ANTICIPEE OU PROROGATION.

FC NH

ART. 6 : APPORTS

LES SOUSSIGNES APPORTENT A LA SOCIETE :

EN NUMERAIRE :

M. JECHIU VLADIMIR..... : 750€00 ;

M. FERNANDES CORREIA CARLOS RONALDO... : 750€00 ;

SOIT UN TOTAL DE : 1.500€00

TOTAL DES APPORTS EN ESPECES FORMANT **LA TOTALITE** DU CAPITAL SOCIAL, les fonds correspondants aux apports en numéraire sont déposés, par la **BANQUE LA OCITE GENERALE 16 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93300 AUBERVILLIERS** ;

COMPTE TENU DE LA DISTRIBUTION DES PARTS, LES ASSOCIES NE FONT PAS APPEL A UNE INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS.

CHACQUE ASSOCIE MARIE RECONNAIT AVOIR AVERTI SON EPOUSE ET AVOIR RECU SON CONSENTEMENT POUR L'APPORT FAIT DANS CETTE SOCIETE.

ET QU'AUCUNE D'ELLE N'A NOTIFIEE SON INTENTION DE DEVENIR ASSOCIE A TITRE PERSONNEL.

ART. 7 : CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXE A LA SOMME DE **MILLE CINQ CENT EUROS (1.500 EUROS)**, IL EST DIVISE EN **100 PARTS EGALES DE 15 EUROS CHACUNE**, INTEGRALEMENT LIBEREES, SOUSCRITES EN TOTALITE ET ATTRIBUEES A CHACUN D'EUX, EN PROPORTION DE LEURS APPORTS RESPECTIFS, DE LA MANIERE SUIVANTE :

M. JECHIU VLADIMIR..... .. : 50 PARTS ;

M. FERNANDES CORREIA CARLOS RONALDO. : 50 PARTS ;

TOTAL..... : 100 PARTS

ART. 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. LE CAPITAL SOCIAL PEUT, PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, ETRE AUGMENTE EN UNE OU PLUSIEURS FOIS :

- PAR LA CREATION, AVEC OU SANS PRIME, DE PARTS NOUVELLES ORDINAIRES OU PRIVILEGIEES ATTRIBUEES EN REPRESENTATION D'APPORTS EN NATURE OU EN ESPECES ;

f c mh

- PAR LA CREATION, AVEC OU SANS PRIME, DE PARTS NOUVELLES ORDINAIRES OU PRIVILEGIEES ATTRIBUEES EN REPRESENTATION D'APPORTS EN NATURE OU EN ESPECES ;

- OU, PAR L'INCORPORATION DE TOUT OU PARTIE DES BENEFICES ET DES RESERVES AU MOYEN DE LA CREATION DE PARTS NOUVELLES OU DE L'ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS EXISTANTES,

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE, PAR APPLICATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE ENTRE LES ASSOCIES, CHACUN D'EUX A, PROPORTIONNELLEMENT AUX PARTS QU'IL POSSEDE, UN DROIT DE PREFERENCE A LA SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES NOUVELLES REPRESENTATIVES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS EN NATURE, CEUX-CI SERONT EVALUES AU VU D'UN RAPPORT ETABLI PAR UN COMMISSAIRE AUX COMPTES, DESIGNÉ PAR DECISION DE JUSTICE A LA DEMANDE DE LA GERANCE.

2. LE CAPITAL SOCIAL PEUT AUSSI, PAR DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, ETRE REDUIT, QUEL QUE SOIT LE MOTIF ET QUEL QUE SOIT LE MODE DE REALISATION DE CETTE REDUCTION, MAIS A CONDITION DE NE PAS PORTER ATTEINTE A L'EGALITE DES ASSOCIES.

LA REDUCTION DU CAPITAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL DOIT ETRE SUIVIE, DANS LE DELAI D'UN AN, D'UNE AUGMENTATION AYANT POUR EFFET DE LE PORTER A UN MONTANT EGAL OU SUPERIEUR A CE MINIMUM LEGAL, A MOINS QUE, DANS LE MEME DELAI, LA SOCIETE N'AIT ETE TRANSFORMEE EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME.

A DEFAUT, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE APRES AVOIR MIS LA GERANCE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION.

3. LE CAPITAL SOCIAL PEUT ENFIN, EN VERTU D'UNE DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, ETRE AMORTI EN TOTALITE OU PARTIELLEMENT AU MOYEN DES BENEFICES OU RESERVES AUTRES QUE LA RESERVE LEGALE.

LES PARTS SOCIALES INTEGRALEMENT OU PARTIELLEMENT AMORTIES PERDENT A DUE CONCURRENCE LEUR DROIT AU REMBOURSEMENT DE LEUR VALEUR NOMINALE, MAIS ELLES CONSERVENT TOUS LEURS AUTRES DROITS.

4. LORS DE TOUTE AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL, MEME SI ELLE FAIT APPARAITRE DES ROMPUS, LES ASSOCIES DEVRONT, LE CAS ECHEANT, FAIRE LEUR AFFAIRE PERSONNELLE DE TOUTE ACQUISITION OU CESSIION DE PARTS OU DROITS NECESSAIRES POUR PERMETTRE L'ATTRIBUTION OU L'ECHANGE AU PROFIT DE CHACUN D'EUX D'UN NOMBRE ENTIER DE PARTS NOUVELLES.

ART. 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

CHACQUE PART SOCIALE DONNE DROIT, PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE PARTS EXISTANTES, A UNE QUOTITE DANS LA PROPRIETE DE L'ACTIF SOCIAL, DANS LE PARTAGE DE L'ACTIF SOCIAL, DANS LE PARTAGE DES BENEFICES ET DANS LE BONI DE LIQUIDATION. ELLE DONNE EGALEMENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES.

LA PROPRIETE D'UNE PART EMPORTE DE PLEIN DROIT ADHESION AUX STATUTS ET AUX RESOLUTIONS REGULIEREMENT PRISES PAR LES ASSOCIES.

F.C W.H

5
LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS LES SUIVENT, DANS QUELQUES MAINS QU'ELLES PASSENT, LES REPRESENTANTS AYANTS DROIT, CONJOINT ET HERITIERS D'UN ASSOCIE NE PEUVENT, SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE SOIT, REQUERIR L'APPOSITION DE SCELLES SUR LES BIENS ET VALEURS DE LA SOCIETE, NI EN DEMANDER LE PARTAGE OU LA LICITATION.

ART. 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT ETRE REPRESENTEES PAR DES TITRES NEGOCIABLES, LES DROITS DE CHAQUE ASSOCIE RESULTENT DES STATUTS, DES ACTES MODIFICATIONS, AINSI QUE DES ACTES PORTANT CESSION OU MUTATION DES PARTS SOCIALES.

ART. 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

LES PARTS SOCIALES SONT INDIVISIBLES A L'EGARD DE LA SOCIETE QUI NE RECONNAIT QU'UN SEUL PROPRIETAIRE POUR CHAQUE PART.

LES INDIVIS. HERITIERS OU AYANTS CAUSE D'UN ASSOCIE DECEDE, SONT TENUS DE SE FAIRE REPRESENTER AUPRES DE LA SOCIETE PAR L'UN D'EUX, CONSIDERE PAR ELLE COMME SEUL PROPRIETAIRE.

A DEFAUT D'ENTENTE, IL APPARTIENT A LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DE SE POURVOIR, AINSI QUE DE DROIT, POUR FAIRE DESIGNER PAR JUSTICE UN MANDATAIRE CHARGE DE REPRESENTER TOUS LES COPROPRIETAIRES. LES USUFRUITIERS ET NUS-PROPRIETAIRES DEVRONT EGALEMENT SE FAIRE REPRESENTER PAR L'UN D'EUX.

A DEFAUT D'ENTENTE, LA SOCIETE CONSIDERERA L'USUFRUITIER COMME REPRESENTANT VALABLEMENT LE PROPRIETAIRE, QUELLES QUE SOIENT LES DECISIONS A PRENDRE.

ART. 12 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

LA SOCIETE NE SERA PAS DISSOUE PAR LE DECES DE L'UN DES ASSOCIES, SON INTERDICTION, SA FAILLITE OU SON INCAPACITE.

EN CAS DE DECES DE L'UN DES ASSOCIES, SES HERITIERS OU AYANTS CAUSE CONSERVERONT LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES DE LEUR AUTEUR ET LUI SUCCEDERONT COMME ASSOCIE, SOUS RESERVE, TOUTEFOIS, DE L'APPLICATION DES STIPULATIONS DE L'ART. 13 QUI SUIVRAIT.

ART. 13 : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

LES PARTS SOCIALES SONT LIBREMENT TRANSMISSIBLES, PAR VOIE DE SUCCESSION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX, AU PROFIT DU CONJOINT ET DES HERITIERS EN LIGNE DIRECTE DU TITULAIRE, LESQUELS DEVRONT, DANS LES PLUS COURTS DELAIS, JUSTIFIER A LA SOCIETE DE LEUR ETAT-CIVIL, DE LEUR QUALITE ET DE LA PROPRIETE DIVISE OU INDIVISE DES PARTS SOCIALES DU DEFUNT PAR LA PROCURATION D'UN CERTIFICAT DE PROPRIETE OU DE TOUT ACTE PROBANT. JUSQU'ALORS, LESDITES PARTS NE POURRONT ETRE REPRESENTEES AUX DECISIONS COLLECTIVES.

LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT ETRE TRANSMISES A CAUSE DE DECES, PAR VOIE SUCCESSORALE OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE, A QUELQUE PERSONNE QUE CE SOIT,

JV F.C MH

6
CONJOINT, HERITIER OU LEGATAIRE D'UN ASSOCIE PREDECEDE, QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE LA MAJORITE EN NOMBRE DES TITULAIRES DES PARTS, AUTRES QUE CELLES SOUMISES A AGREMENT, REPRESENTANT LES TROIS QUARTS DE CES PARTS.

LE CONJOINT, L'HERITIER, LE LEGATAIRE OU, LE CAS ECHEANT, LE MANDATAIRE COMMUN DES AYANTS DROITS INDIVIS DEVRA ADRESSER A LA GERANCE, DANS LES MEILLEURS DELAIS, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION, UNE DEMANDE D'AGREMENT.

LA GERANCE POURRA TOUJOURS EXIGER LA PRODUCTION D'EXPEDITION D'EXTRAIT DE TOUT ACTE Etablissant les droits des demandeurs.

DANS LES HUIT JOURS SUIVANT LA RECEPTION DE CETTE DEMANDE, LA GERANCE DOIT INVITER LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES A SE PRONONCER ET A STATUER, SOUS L'UNE DES FORMES PREVUES CI-APRES, SUR L'AGREMENT DES HERITIERS ET/OU AYANTS DROIT DU DEFUNT.

SI LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES A REFUSE D'AGREER LES HERITIERS ET REPRESENTANTS DU DEFUNT COMME ASSOCIES NOUVEAUX, LES ASSOCIES SERONT TENUS DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE CE REFUS, D'ACQUERIR OU DE FAIRE ACQUERIR LA TOTALITE DES PARTS EN INSTANCE DE MUTATION, A UN PRIX FIXE PAR VOIE D'EXPERTISE, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 1868, ALINEA 5, DU CODE CIVIL.

A LA DEMANDE DE LA GERANCE, CE DELAI POURRA ETRE PROROGUE UNE SEULE FOIS, PAR DECISION DE JUSTICE, SANS QUE CETTE PROLONGATION PUISSE EXCEDER TROIS MOIS.

LA SOCIETE, PAR DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES, POURRA EGALEMENT, SI ELLE PREFERE CETTE SOLUTION, DECIDER DANS LE MEME DELAI DE RACHETER LESDITES PARTS PAR VOIE DE REDUCTION DE CAPITAL, AU PRIX DETERMINE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ALINEA PRECEDENT. DANS CETTE HYPOTHESE, LA REDUCTION DE CAPITAL SERA EGALE AU MONTANT NOMINAL DES PARTS RACHETEES ET SI ELLE A POUR EFFET DE RAMENER LE CAPITAL A UN MONTANT INFERIEUR AU MINIMUM LEGAL, LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ART. 8 CI-DESSUS SERONT APPLICABLES.

LE PRIX DE RACHAT SERA PAYE COMPTANT, SAUF CONVENTION CONTRAIRE INTERVENUE DIRECTEMENT ENTRE LES INTERESSES. TOUTEFOIS, SI LE RACHAT EST EFFECTUE PAR LA SOCIETE, UN DELAI DE PAIEMENT, QUI NE SAURAIT EXCEDER DEUX ANS, POURRA, SUR JUSTIFICATION, ETRE ACCORDE A LA SOCIETE PAR DECISION DE JUSTICE.

EN VUE DE REGULARISER LA MUTATION DES PARTS AU PROFIT DU OU DES ACQUIREURS, LA GERANCE INVITERA LES HERITIERS ET REPRESENTANTS DU DEFUNT, HUIT JOURS A L'AVANCE, A SIGNER L'ACTE DE CESSION AUTHENTIQUE OU SOUS SEING PRIVE.

PASSE CE DELAI ET, SI LES CEDANTS OU CERTAINS D'ENTRE EUX NE SE SONT PAS PRESENTES POUR SIGNER L'ACTE DE CESSION, LA MUTATION DES PARTS SERA REGULARISEE D'OFFICE PAR DECLARATION DE LA GERANCE, EN LA FORME AUTHENTIQUE, SANS QU'IL SOIT BESOIN DU CONCOURS NI DE LA SIGNATURE DES DEFAILLANTS.

NOTIFICATION DE CETTE MUTATION LEUR SERA FAITE DANS LA QUINZAINE QUI SUIVRA SA DATE ET ILS SERONT INVITES A SE PRESENTER, PERSONNELLEMENT OU PAR MANDATAIRE REGULIER, AU SIEGE DE LA SOCIETE, POUR RECEVOIR LE PRIX DE LA CESSION, EN FOURNISSANT TOUTES JUSTIFICATIONS UTILES.

J.V F.C M.H

7
SI, A L'EXPIRATION DU DELAI IMPARTI, AUCUNE DES SOLUTIONS DE RACHAT PREVUES CI-DESSUS N'EST INTERVENUE, LA MUTATION DES PARTS DU DEFUNT POURRA S'EFFECTUER LIBREMENT, AU PROFIT DE SES HERITIERS ET REPRESENTANTS, LESQUELS DEVRONT PRODUIRE A LA SOCIETE, DANS LES PLUS COURTS DELAIS, LES PIECES JUSTIFIANT LA DEVOLUTION OU L'ATTRIBUTION DESDITES PARTS A LEUR PROFIT.

ART. 14 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

LA CESSION DES PARTS SOCIALES DOIT ETRE CONSTATEE PAR UN ACTE NOTARIE OU SOUS SEING PRIVE.

LA CESSION N'EST OPPOSABLE A LA SOCIETE QU'APRES LUI AVOIR ETE SIGNIFIEE OU AVOIR ETE ACCEPTEE PAR ELLE, DANS UN ACTE NOTARIE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1690 DU CODE CIVIL ; CEPENDANT, LA SIGNIFICATION PEUT ETRE REMPLACEE PAR LE SIMPLE DEPOT D'UN ORIGINAL DE L'ACTE DE CESSION AU SIEGE SOCIAL CONTRE DELIVRANCE PAR LA GERANCE D'UNE ATTESTATION DE CE DEPOT.

LES PARTS SOCIALES SONT LIBREMENT CESSIBLES ENTRE ASSOCIES.

ELLES NE PEUVENT ETRE CEDEES A D'AUTRES PERSONNES QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE LA MAJORITE DES ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL, CETTE MAJORITE ETANT DETERMINEE, COMPTE TENU DE LA PERSONNE ET DES PARTS DU CEDANT.

LE PROJET DE CESSION EST NOTIFIE A LA SOCIETE ET A CHACUN DES ASSOCIES, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION OU PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE ET DOIT INDiquer LES NOM, PRENOMS, PROFESSION, DOMICILE ET NATIONALITE DU CESSIONNAIRE PROPOSE, LE NOMBRE DE PARTS A CEDER ET LE PRIX OFFERT POUR CETTE CESSION.

LA GERANCE DOIT, DANS LES HUIT JOURS SUIVANT LA NOTIFICATION FAITE A LA SOCIETE, CONVOQUER LES ASSOCIES EN ASSEMBLEE A L'EFFET DE DELIBERER SUR CE PROJET DE CESSION OU CONSULTER LES ASSOCIES PAR ECRIT, SUR LEDIT PROJET.

LA DECISION DE LA SOCIETE EST NOTIFIEE AU CEDANT, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

SI LA SOCIETE N'A PAS FAIT CONNAITRE SA DECISION DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA DERNIERE DES NOTIFICATIONS CI-DESSUS PREVUES, LE CONSENTEMENT A LA CESSION EST CONSIDERE COMME ACQUIS.

SI LA SOCIETE A REFUSE DE CONSENTIR A LA CESSION, LES ASSOCIES SONT TENUS, DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE CE REFUS, D'ACQUERIR LES PARTS. CE DELAI DE TROIS MOIS PEUT ETRE PROLONGE SUR DECISION DE JUSTICE, A LA DEMANDE DE LA GERANCE, POUR UN MAXIMUM DE SIX MOIS.

LE PRIX DE CES PARTS SERA ALORS PAYE EN VINGT QUATRE MENSUALITES, LA PREMIERE INTERVENANT IMMEDIATEMENT A L'ACHEVEMENT DU OU DES DELAIS, CI-DESSUS MENTIONNES, AVEC FACULTE D'ANTICIPATION. LA PARTIE DE PRIX PAYEE A TERME PORTERA INTERET AU TAUX D'AVANCE CONSENTI PAR LA BANQUE DE FRANCE.

LA SOCIETE PEUT EGALEMENT DECIDER, AVEC LE CONSENTEMENT DE L'ASSOCIE CEDANT, DANS LE MEME DELAI, DE REDUIRE SON CAPITAL DU MONTANT DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS DE L'ASSOCIE CEDANT ET DE RACHETER CES PARTS.

T.V. F.C. MH

POUR PAYER LE PRIX DES PARTS, LA SOCIETE PEUT BENEFICIER D'UN DELAI JUDICIAIRE QUI NE SAURAIT EXCÉDER DEUX ANNEES. 8

DANS LE CAS OU LA SOCIETE FERAIT ACQUERIR OU ACQUERRAIT LES PARTS DE L'ASSOCIE CEDANT, COMME IL A ETE DIT, A DEFAUT D'ACCORD ENTRE LES PARTIES SUR LE PRIX DES PARTS, CELUI-CI SERA DETERMINE PAR UN EXPERT DESIGNÉ PARMI CEUX INSCRITS SUR LES LISTES DES COURS ET TRIBUNAUX, SOIT PAR LES PARTIES, SOIT, SI CES DERNIERES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR CETTE DESIGNATION, PAR ORDONNANCE, NON SUSCEPTIBLE DE RECOURS, DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPETENT POUR LE SIEGE SOCIAL ; CELUI-CI STATUE PAR ORDONNANCE DE REFERE TOUTES LES FOIS QUE LA SOCIETE DECIDERA DE RACHETER LES PARTS DE L'ASSOCIE CEDANT, EN VUE DE REDUIRE SON CAPITAL DU MONTANT DESDITES PARTS ; DANS LES AUTRES CAS, LA DECISION SERA PRISE PAR ORDONNANCE "SUR REQUETE". LE MONTANT AINSI FIXE SERA PAYE PAR L'ACQUEREUR DES PARTS OU PAR LA SOCIETE SI C'EST CELLE-CI QUI A ACQUIS LES PARTS EN VUE DE LA REDUCTION DE SON CAPITAL.

SI LA SOCIETE, AYANT REFUSE DE CONSENTIR A LA CESSION, LES ASSOCIES N'ONT PAS FAIT ACQUERIR OU ACQUIS LA TOTALITE DES PARTS CONSIDEREES A L'EXPIRATION DU DELAI IMPARTI, L'ASSOCIE CEDANT PEUT REALISER LA CESSION INITIALEMENT PREVUE SI, TOUTEFOIS, IL DETIENT SES PARTS DEPUIS MOINS DE DEUX ANS.

LES DECISIONS DE LA SOCIETE NE SONT PAS MOTIVEES. ELLES SONT NOTIFIEES AU CEDANT, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

LES NOTIFICATIONS, SIGNIFICATIONS, ET DEMANDES PREVUES AU PRESENT CHAPITRE SERONT VALABLEMENT FAITES, SOIT PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE, SOIT PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

ART. 15 : NANTISSEMENT DES PARTS

LORSQU'UN ASSOCIE FORMERA LE PROJET DE DONNER SES PARTS EN NANTISSEMENT, CE PROJET DE NANTISSEMENT SERA NOTIFIE, PAR LUI, A LA SOCIETE ET A CHACUN DES ASSOCIES, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION OU PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE.

LE CONSENTEMENT PAR LA SOCIETE AU PROJET DE NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES EMPORTE AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE EN CAS DE REALISATIONS FORCEES DES PARTS SOCIALES NANTIES, SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2078, ALINEA PREMIER, DU CODE CIVIL, A MOINS QUE LA SOCIETE NE PREFERE, APRES LA CESSION, RACHETER SANS DELAI LES PARTS, EN VUE DE REDUIRE SON CAPITAL.

LES DECISIONS DE LA SOCIETE SONT PRISES DANS LES MEMES CONDITIONS QUE CELLES EN MATIERE D'AGRÉMENT DE CESSIONNAIRE DES PARTS SOCIALES ETRANGER A LA SOCIETE, EN CE QUE'ELLES NE SONT PAS CONTRAIRES AUX PRESENTES DISPOSITIONS.

ART. 16 : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

LA REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN N'ENTRAINE PAS LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DE LA SOCIETE, MAIS DANS CE CAS, TOUT INTERESSE PEUT DEMANDER LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE SI, DANS LE DELAI D'UN AN, LA SITUATION N'A PAS ETE REGULARISEE PAR L'INTRODUCTION D'UN OU PLUSIEURS AUTRES ASSOCIES, SOUS LA FORME DE CESSION DE PARTS OU AUGMENTATION DE CAPITAL.

J V F.C m H

ART. 17 : COMPTES COURANTS

CHACQUE ASSOCIE PEUT, PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE, AVEC LE CONSENTEMENT DE LA GERANCE, VERSER DANS LA CAISSE DE LA SOCIETE, EN COMPTE COURANT, TOUTES LES SOMMES OU CAPITAUX DISPONIBLES. LES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INTERETS DESDITS COMPTES COURANTS SERONT REGLEES LIBREMENT PAR UN ACCORD QUI INTERVIENDRA AU MOMENT DU VERSEMENT DES FONDS ENTRE LES INTERESSES ET LA GERANCE.

LA GERANCE DEVRA TOUJOURS RESERVER A LA SOCIETE LA FACULTE DE REMBOURSER PAR ANTICIPATION ET DEVRA APPLIQUER LES MEMES CONDITIONS A TOUS LES ASSOCIES TITULAIRES DE COMPTES, LE TOUT, SAUF CAS PARTICULIERS, A SOUMETTRE A LA DECISION DES ASSOCIES.

ART. 18 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

LE GERANT OU, S'IL EN EXISTE UN, LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, PRESENTE A L'ASSEMBLEE OU JOINT AUX DOCUMENTS COMMUNIQUEES AUX ASSOCIES, EN CAS DE CONSULTATION ECRITE, UN RAPPORT SUR LES CONVENTIONS INTERVENUES DIRECTEMENT OU PAR PERSONNE INTERPOSEE ENTRE LA SOCIETE OU L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES. L'ASSEMBLEE STATUE SUR CE RAPPORT. LE GERANT OU L'ASSOCIE INTERESSE NE PEUT PRENDRE PART AU VOTE ET SES PARTS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DU QUORUM ET DE LA MAJORITE.

LES CONVENTIONS NON APPROUVEES PRODUISENT NEANMOINS LEUR EFFET, A CHARGE POUR LE GERANT ET, S'IL A LIEU, POUR L'ASSOCIE CONTRACTANT, DE SUPPORTER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT, SELON LES CAS, LES CONSEQUENCES DU CONTRAT PREJUDICIABLE A LA SOCIETE.

LES DISPOSITIONS QUI PRECEDENT S'ETENDENT AUX CONVENTIONS PASSES AVEC UNE SOCIETE DONT UN ASSOCIE INDEFINIMENT RESPONSABLE, GERANT, ADMINISTRATEUR, DIRECTEUR GENERAL, MEMBRE DU DIRECTOIRE OU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, EST SIMULTANEMENT GERANT OU ASSOCIE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE REGIE PAR LES PRESENTS STATUTS.

A PEINE DE NULLITE DU CONTRAT, IL EST INTERDIT AUX GERANTS OU ASSOCIES DE CONTRACTER, SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, DES EMPRUNTS AUPRES DE LA SOCIETE, DE SE FAIRE CONSENTIR PAR ELLE UN DECOUVERT EN COMPTE COURANT OU AUTREMENT, AINSI QUE DE FAIRE CAUTIONNER OU AVALISER PAR ELLE LEURS ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS.

CETTE INTERDICTION S'APPLIQUE EGALEMENT AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DES GERANTS OU ASSOCIES, AINSI QU'A TOUTE PERSONNE INTERPOSEE.

TITRE III. GERANCE

ART. 19 : NOMINATION DU OU DES GERANTS ET DUREE DE LEUR FONCTION

LA SOCIETE EST GEREE ET ADMINISTREE PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES PHYSIQUES, ASSOCIES OU NON, NOMMEES PAR LES ASSOCIES DANS LES STATUTS OU PAR UN ACTE POSTERIEUR A LA MAJORITE REQUISE POUR LES DECISIONS ORDINAIRES. AVEC OU SANS LIMITATION DE DUREE, POUR LA DUREE DE LA SOCIETE OU A VIE.

LE GERANT DE LA SOCIETE EST :

M. JECHIU VLADIMIR

IV ✓ FC MH

NE LE 19/09/2000 A BUCURESTE (ROUMANIE)
DEMEURANT : 24 RUE DES PECHERS
95140 GARGES LES GONESSE
DE NATIONALITE ROUMAINE

NOMME POUR UNE DUREE ILLIMITEE, SOUS RESERVE DE REELECTION, **M. JECHIU VLADIMIR** ET DECLARE ACCEPTER LA MISSION QUI LUI SONT CONFIEES. LE OU LES GERANTS EST REVOCABLE PAR DECISION DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES. SI LA REVOCATION EST DECIDEE SANS JUSTE MOTIF, ELLE PEUT DONNER LIEU A DOMMAGES ET INTERETS.

EN OUTRE, LE OU LES GERANTS SONT REVOCABLES POUR LES TRIBUNAUX POUR CAUSES LEGITIMES A LA DEMANDE DE TOUT ASSOCIE.

ART. 20 : POUVOIRS DU OU DES GERANTS

LE OU LES GERANTS ONT SEULS LA SIGNATURE SOCIALE ET LA DIRECTION EXCLUSIVE DES AFFAIRES DE LA SOCIETE.

CONFORMEMENT A LA LOI, LE OU LES GERANTS AURONT, VIS A VIS DES TIERS, LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS POUR REPRESENTER LA SOCIETE, CONTRACTER ET AGIR EN SON NOM, L'ENGAGER POUR TOUS LES ACTES ET OPERATIONS ENTRANT DANS L'OBJET SOCIAL, SANS LIMITATION ET SANS AVOIR A JUSTIFIER DE POUVOIRS QUE LA LOI ATTRIBUE EXPRESSEMENT AUX ASSOCIES.

L'OPPOSITION FORMEE PAR UN GERANT AUX ACTES D'UN AUTRE GERANT EST SANS EFFET A L'EGARD DES TIERS A MOINS QU'ILS EN AIENT EU CONNAISSANCE.

TOUTEFOIS, DANS LES RAPPORTS DE LA GERANCE AVEC LA SOCIETE ET A TITRE DE MESURE D'ORDRE INTERIEUR NE POUVANT ETRE OPPOSEE AUX TIERS, NI INVOQUEE PAR EUX, IL EST EXPRESSEMENT CONVENU QUE TOUT EMPRUNT AUTRE QUE LES CREDITS EN BANQUE, TOUT ACHAT, VENTE OU ECHANGE D'IMMEUBLES OU FONDS DE COMMERCE, TOUTE CONSTITUTION D'HYPOTHEQUES SUR LES IMMEUBLES SOCIAUX OU DE NANTISSEMENT SUR LE OU LES FONDS DE COMMERCE APPARTENANT OU POUVANT APPARTENIR A LA SOCIETE, LA FONCTION DE TOUTE SOCIETE CONSTITUEE OU A CONSTITUER, NE POURRONT ETRE REALISES SANS AVOIR ETE AUTORISES AU PREALABLE PAR UNE DECISION COLLECTIVE ORDINAIRE DES ASSOCIES ET S'IL EMPORTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

LE GERANT UNIQUE OU CHAQUE GERANT, S'ILS SONT PLUSIEURS, EST TENU DE CONSACRER TOUT LE TEMPS ET LES SOINS NECESSAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES.

LE GERANT OU, S'ILS SONT PLUSIEURS, CHACUN DES GERANTS, PEUT, SOUS SA RESPONSABILITE PERSONNELLE, CONFERER TOUTE DELEGATION DE POUVOIRS SPECIALE ET TEMPORAIRE POUR DES OPERATIONS DETERMINEES A TOUT MANDATAIRE DE SON CHOIX.

ART. 21 : RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

LES GERANTS SONT RESPONSABLES INDIVUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT, SELON LE CAS, ENVERS LA SOCIETE OU ENVERS LES TIERS SOIT DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES, SOIT DES VIOLATIONS DES STATUTS, SOIT DES FAUTES COMMISES DANS LEUR GESTION.

J.V. FC M.H

L'ACTION EN RESPONSABILITE CONTRE LES GERANTS PEUT ETRE EXERCEE PAR TOUTE PERSONNE QUI A ETE PERSONNELLEMENT LESEE.

EN OUTRE, S'ILS REPRESENTENT AU MOINS LE DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL, DES ASSOCIES PEUVENT, DANS UN INTERET COMMUN CHARGER, A LEUR FRAIS, UN OU PLUSIEURS D'ENTRE EUX, DE LES REPRESENTER POUR LES SOUTENIR, TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE, DANS L'ACTION SOCIALE CONTRES LES GERANTS.

LORSQUE L'ACTION SOCIALE EST INTENTEE PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES, LE TRIBUNAL NE PEUT STATUER QUE SI LA SOCIETE A ETE REGULIEREMENT MISE EN CAUSE PAR L'INTERMEDIAIRE DE SES REPRESENTANTS LEGAUX.

ART. 22 : REMUNERATION DU OU DES GERANTS

LES GERANTS PEUVENT RECEVOIR UN TRAITEMENT ANNUEL FIXE OU PROPORTIONNEL DONT LA QUOTITE ET LE MODE DE PAIEMENT SERONT DETERMINES PAR DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES.

LES FRAIS DE REPRESENTATION, DE VOYAGE, DE DEPLACEMENT LEUR SERONT REMBOURSES, SOIT DE MANIERE FORFAITAIRE, SOIT SUR PRESENTATION D'ETATS CERTIFIES PAR EUX, SELON CE QUI SERA DECIDE PAR LES ASSOCIES STATUANT EN LA FORME ORDINAIRE.

ART. 23 : REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

LES FONCTIONS DU GERANT CESSENT PAR SON DECES, SON INTERDICTION, SA DECONFITURE OU SA FAILLITE, SA REVOCATION, SA DEMISSION OU SON DEPART EN RETRAITE.

LE GERANT, ASSOCIE OU NON, NOMME DANS LES STATUTS OU EN DEHORS, EST REVOCABLE PAR DECISION DES ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

SI LA REVOCATION EST DECIDEE SANS JUSTE MOTIF, ELLE PEUT DONNER LIEU A DOMMAGES ET INTERETS.

EN OUTRE, LE GERANT EST REVOCABLE PAR LES TRIBUNAUX POUR CAUSE LEGITIME A LA DEMANDE DE TOUT ASSOCIE.

LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES QUI PRONONCE LA REVOCATION DU GERANT PROCEDE IMMEDIATEMENT AU REMPLACEMENT DU GERANT REVOQUE, SAUF LE CAS OU IL EXISTE UN OU PLUSIEURS AUTRES GERANTS, AUQUEL CAS LE REMPLACEMENT EST FACULTATIF.

CHACUN DES GERANTS AURA LE DROIT DE RENONCER A SES FONCTIONS A CHARGE POUR LUI D'INFORMER CHACUN DES ASSOCIES DE SA DECISION A CET EGARD, TROIS MOIS A L'AVANCE, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

LA DEMISSION OU LE DECES D'UN GERANT N'ENTRAINE PAS LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

EN CAS DE DECES D'UN GERANT, LA GERANCE SERA EXERCEE PAR LE OU LES GERANTS SURVIVANTS, MAIS TOUT ASSOCIE POURRA PROVOQUER UNE DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES A L'EFFET DE NOMMER UN NOUVEAU GERANT.

EN CAS DE DECES D'UN GERANT RESTE SEUL EN FONCTION, LES ASSOCIES AURONT UN DELAI DE TROIS MOIS POUR REORGANISER LA GERANCE, TRANSFORMER LA SOCIETE EN UNE SOCIETE D'UNE

✓ F.C mH

AUTRE FORME, OU PRONONCER LA DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE. PASSE CE DELAI, TOUT ASSOCIE POURRA FAIRE PRONONCER JUDICIAIREMENT LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE.

DURANT LA PERIODE INTERIMAIRE, LES MANDATAIRES DU GERANT DECEDE EN FONCTION AU JOUR DU DECES, CONTINUERONT A EXERCER LEURS POUVOIRS POUR ASSURER LA GESTION DE LA SOCIETE SAUF DECISION CONTRAIRE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES. A DEFAUT, LES ASSOCIES LEGITIMES DESIGNERONT UN GERANT PROVISoire, ASSOCIE OU NON.

L'INCAPACITE LEGALE D'UN GERANT OU SON INCAPACITE PHYSIQUE LE METTANT DANS L'IMPOSSIBILITE DE REMPLIR SES FONCTIONS EST ASSIMILEE AU CAS DE SON DECES ET ENTRAINE, EN CONSEQUENCE, LA CESSATION DE SES FONCTIONS QUI DOIT ETRE CONSTATEE PAR DECISION ORDINAIRE DES ASSOCIES ET REGULIEREMENT PUBLIEE.

ART. 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

LES ASSOCIES PEUVENT NOMMER UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR DECISION ORDINAIRE. CETTE NOMINATION EST OBLIGATOIRE QUAND DEUX DES TROIS CONDITIONS SUIVANTES SONT REUNIES :

- | | |
|--|----------------|
| - TOTAL DU BILAN SUPERIEUR | A 1.524.490€17 |
| - CHIFFRE D'AFFAIRES OU RESSOURCES SUPERIEURES | A 3.048.980€34 |
| - NOMBRE MOYEN DE SALAIRES SUPERIEUR | A 50. |

DE PLUS, ELLE PEUT ETRE SOLICITEE PAR VOIE JUDICIAIRE, PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LE CINQUIEME DU CAPITAL SOCIAL.

LA DUREE DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMMES PAR LES ASSOCIES EST DE SIX EXERCICES, LEUR MANDAT VENANT A EXPIRATION A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE QUI STATUE SUR LES COMPTES DU SIXIEME EXERCICE SUIVANT LEUR NOMINATION.

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, NOMME PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN REMPLACEMENT D'UN AUTRE DEFAILLANT, NE DEMEURE EN FONCTION QUE JUSQU'A L'EXPIRATION DU MANDAT DE SON PREDECESSEUR.

LES POUVOIRS, LES FONCTIONS, LES OBLIGATIONS, LA RESPONSABILITE, LA REVOCATION ET LA REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT DEFINIS PAR LA LOI.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ART. 25 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

EN PRINCIPE, LES DECISIONS DES ASSOCIES SONT PRISES EN ASSEMBLEE. ELLES PEUVENT ETRE EGALEMENT PRISES PAR CONSULTATION ECRITE A LA DILIGENCE DE LA GERANCE. TOUTEFOIS, LES DECISIONS RELATIVES A L'APPROBATION DES COMPTES ANNUELS SONT PRISES EN ASSEMBLEE REUNIE DANS UN DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE.

ART. 26 : ASSEMBLEES

L'ASSEMBLEE EST CONVOQUEE AU LIEU DU SIEGE SOCIAL OU EN TOUT AUTRE LIEU DE LA MEME VILLE (OU DU MEME DEPARTEMENT) SOIT PAR UN GERANT, SOIT, A DEFAUT, PAR LE COMMISSAIRE

J.V. FCHH

AUX COMPTES, SOIT ENCORE PAR UN MANDATAIRE DESIGNÉ À LA DEMANDE D'UN ASSOCIÉ, PAR ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, STATUANT EN RÉFÉRÉ.

LA CONVOCATION DOIT ÊTRE FAITE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION, QUINZE JOURS, AU MOINS, AVANT LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE. ELLE DOIT INDiquer LES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE TELLE SORTE QUE LEUR CONTENU ET LEUR PORTEE APPARAISSENT CLAIREMENT SANS QU'IL Y AIT LIEU DE SE REPORTER À D'AUTRES DOCUMENTS.

TOUTE ASSEMBLÉE IRREGULIEREMENT CONVOQUÉE PEUT ÊTRE ANNULÉE. TOUTEFOIS, L'ACTION EN NULLITÉ N'EST PAS RECEVABLE LORSQUE TOUS LES ASSOCIÉS ÉTAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

L'ASSEMBLÉE EST PRÉSIDÉE PAR LE GERANT OU PAR L'UN DES GERANTS. SI AUCUN DES GERANTS N'EST ASSOCIÉ, ELLE EST PRÉSIDÉE PAR L'ASSOCIÉ PRÉSENT QUI POSSEDE OU REPRÉSENTE LE PLUS GRAND NOMBRE DE PARTS SOCIALES, SOUS RÉSERVE QU'IL ACCEPTE CETTE FONCTION. SI DEUX ASSOCIÉS QUI POSSEDENT OU REPRÉSENTENT LE MÊME NOMBRE DE PARTS SONT ACCEPTANTS, LA PRÉSIDENTE EST ASSURÉE PAR LE PLUS ÂGÉ. LA DISCUSSION NE POURRA PORTER QUE SUR LES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR.

EN PRINCIPE, CHAQUE ASSOCIÉ PARTICIPE PERSONNELLEMENT AU VOTE. TOUTEFOIS, IL PEUT SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN AUTRE ASSOCIÉ OU SON CONJOINT.

MAIS IL NE PEUT CONSTITUER UN MANDATAIRE POUR VOTER DU CHEF D'UNE PARTIE DE SES PARTS ET VOTER EN PERSONNE, DU CHEF DE L'AUTRE PARTIE.

LE MANDAT REPRÉSENTATION D'UN ASSOCIÉ EST DONNÉ POUR UNE SEULE ASSEMBLÉE, MAIS VAUT POUR LES ASSEMBLÉES SUCCESSIVEMENT CONVOQUÉES AVEC LE MÊME ORDRE DU JOUR, IL PEUT CEPENDANT ÊTRE DONNÉ POUR DEUX ASSEMBLÉES TENUES LE MÊME JOUR OU DANS UN DÉLAI DE SEPT JOURS.

TOUTE DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS EST CONSTATÉE PAR UN PROCÈS VERBAL QUI MENTIONNE LA DATE ET LE LIEU DE LA RÉUNION, LE NOM, PRENOMS ET QUALITÉ DU PRÉSIDENT, LES NOMS, PRENOMS DES ASSOCIÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS AVEC L'INDICATION DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES DÉTENUES PAR CHACUN, LES DOCUMENTS ET RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE, UN RÉSUMÉ DES DÉBATS, LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS MISES AUX VOIX ET LE RÉSULTAT DES VOTES.

CE PROCÈS VERBAL EST ÉTABLI ET SIGNÉ PAR LES GERANTS, SUR UN REGISTRE SPÉCIAL, TENU AU SIÈGE SOCIAL, ET PARAPHE, SOIT PAR UN JUGE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, SOIT PAR UN JUGE DU TRIBUNAL D'INSTANCE, SOIT PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OU UN ADJOINT AU MAIRE.

TOUTEFOIS, LES PROCÈS VERBAUX PEUVENT ÊTRE ÉTABLIS SUR DES FEUILLES MOBILES NUMÉROTÉES SANS DISCONTINUITÉ, PARAPHEES DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE LE REGISTRE SUSVISÉ ET REVÊTUES DU SCAU DE L'AUTORITÉ QUI LES A PARAPHEES. DES QU'UNE FEUILLE A ÉTÉ REMPLIE, MÊME PARTIELLEMENT, ELLE DOIT ÊTRE JOINTÉ À CELLES PRÉCÉDEMMENT UTILISÉES. TOUTES LES COPIES OU EXTRAITS DE DÉLIBÉRATION DES ASSOCIÉS SONT VALABLEMENT CERTIFIÉS CONFORMES PAR UN SEUL GERANT.

ART. 27 : CONSULTATIONS ÉCRITES

EN CAS DE CONSULTATION ÉCRITE, LA GERANCE ADRESSE UNE LETTRE RECOMMANDÉE, AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION, À CHACUN DES ASSOCIÉS (AU DERNIER DOMICILE DÉCLARÉ PAR LUI À LA SOCIÉTÉ) LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES, ET LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À LEUR INFORMATION.

JV F.C m.H

CES ASSOCIES DISPOSENT D'UN DELAI DE VINGT JOURS, A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DES PROJETS DE RESOLUTION POUR EMETTRE LEUR VOTE PAR ECRIT.

CE VOTE FORMULE PAR UN "OUI" OU PAR UN "NON" INSCRIT EN DESSOUS DU TEXTE DE CHACUNE DES RESOLUTIONS PROPOSEES, DOIT ETRE ADRESSE A LA SOCIETE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION.

TOUT ASSOCIE QUI N'AURA PAR REGULIEREMENT VOTE DANS LE DELAI IMPARTI SERA CONSIDERE COMME AYANT VOULU S'ABSTENIR.

LE PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION SERA ETABLI PAR LA GERANCE, SELON LES FORMES INDIQUEES A L'ARTICLE 26 POUR LES PROCES VERBAUX D'ASSEMBLEES, MAIS EN MENTIONNANT QUE LA CONSULTATION A EU LIEU PAR ECRIT ET EN ANNEXANT AU PROCES VERBAL LA REPONSE DE CHAQUE ASSOCIE.

ART. 28 : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PEUVENT ETRE PRISES A TOUTE EPOQUE.

L'ASSEMBLEE APPELEE A STATUER SUR LES COMPTES DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL DOIT OBLIGATOIREMENT ETRE REUNIE DANS LE DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DUDIT EXERCICE AINSI QUE DANS TOUS LES AUTRES CAS PREVUS PAR LA LOI OU PAR LES STATUTS.

D'AUTRE PART, UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT, AU MOINS, LE QUART EN NOMBRE ET EN CAPITAL, SOIT LA MOITIE DU CAPITAL, PEUVENT TOUJOURS DEMANDER LA REUNION D'UNE ASSEMBLEE.

LES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRE OU D'EXTRAORDINAIRES, SELON LEUR OBJET.

ART. 29 : DECISIONS ORDINAIRES

SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRES LES DECISIONS DES ASSOCIES NE CONCERNANT NI L'AGREMENT DE NOUVEAUX ASSOCIES, NI DES MODIFICATIONS STATUTAIRES, SOUS RESERVES DES EXCEPTIONS PREVUES PAR LA LOI (REVOCATION DU GERANT STATUTAIRE ET/OU TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME, LORSQUE L'ACTIF NET EXCEDE CINQ MILLIONS DE FRANCS).

ELLES ONT NOTAMMENT POUR OBJET DE STATUER SUR LES COMPTES DE CHAQUE EXERCICE ET SUR L'AFFECTATION A DONNER AUX RESULTATS, DE NOMMER ET REVOQUER LES GERANTS, MEME STATUTAIRES, DE NOMMER LE OU LES COMMISSAIRES AUX COMPTES, D'AUTORISER LES GERANTS A EFFECTUER CERTAINES OPERATIONS, D'APPROUVER LES CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES.

LES DECISIONS ORDINAIRES NE PEUVENT ETRE VALABLEMENT PRISES QUE SI ELLES SONT ADOPTEES PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES REPRESENTANT PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

SI CETTE MAJORITE N'EST PAS OBTENUE, LES ASSOCIES SONT, SELON LE CAS, CONVOQUES OU CONSULTES UNE SECONDE FOIS ET LES DECISIONS SONT PRISES A LA MAJORITE DES VOTES EMIS, QUELLE QUE SOIT LA PORTION DU CAPITAL REPRESENTEE.

J.V. FCnH

ART. 30 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

SONT QUALIFIEES D'EXTRAORDINAIRES LES DECISIONS DES ASSOCIES PORTANT AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES OU MODIFICATION DES STATUTS, SAUF DANS LE CAS OU LA LOI ET L'ARTICLE 29 DES PRESENTS STATUTS PREVOIENT QUE CETTE MODIFICATION PEUT ETRE EFFECTUEE PAR UNE DECISION ORDINAIRE.

ELLES ONT NOTAMMENT POUR OBJET, L'AUGMENTATION OU LA REDUCTION DU CAPITAL, LA MODIFICATION DE L'OBJET, DE LA DENOMINATION OU DU SIEGE SOCIAL, LA FUSION AVEC UNE AUTRE SOCIETE, LA TRANSFORMATION EN SOCIETE D'UNE AUTRE FORME, SAUF L'EXCEPTION MENTIONNEE SOUS L'ARTICLE 29.

LES DECISIONS EXTRAORDINAIRES NE PEUVENT VALABLEMENT ETRE PRISES QUE SI ELLES SONT ADOPTEES :

- A L'UNANIMITE, S'IL S'AGIT DE CHANGER LA NATIONALITE DE LA SOCIETE OU D'OBLIGER UN ASSOCIE A AUGMENTER SON ENGAGEMENT SOCIAL ;
- A LA MAJORITE EN NOMBRE D'ASSOCIES REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL S'IL S'AGIT DE STATUER SUR LE CONSENTEMENT AUX CESSIONS DE PARTS VISEES A L'ARTICLE 14 ;
- PAR DES ASSOCIES, REPRESENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL, POUR TOUTES LES AUTRES DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

ART. 31 : EXERCICE SOCIAL

L'EXERCICE SOCIAL COMMENCE LE 1ER JANVIER POUR SE TERMINER LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.

PAR EXCEPTION, LE PREMIER EXERCICE COMMENCERA A COMPTER DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET SE TERMINERA LE **31 DECEMBRE 2026**.

ART. 32 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, LA GERANCE DRESSE L'INVENTAIRE DES DIVERS ELEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF EXISTANT A CETTE DATE. IL ETABLI EGALEMENT LE BILAN ET SON ANNEXE, ET LE COMPTE DE RESULTAT, EN SE CONFORMANT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES.

ELLE DOIT EGALEMENT TABLIR UN RAPPORT DE GESTION ECRIT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE, QUI DOIT FAIRE ETAT NOTAMMENT :

- DES RESULTATS DE LA SOCIETE ;
- DES PROGRES ET DIFFICULTES RENCONTREES ;
- DE L'EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SOCIETE ;
- DES PERSPECTIVES ;
- DES EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE OU LE RAPPORT EST ETABLI ;
- DES ACTIVITES EN MATIRE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT.

SV FC MH

ART. 33 : APPROBATION DES COMPTES

LE RAPPORT DE LA GERANCE SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE, LE COMPTE DE RESULTAT, LE BILAN ET SES ANNEXES, SONT SOUMIS A L'APPROBATION DES ASSOCIES REUNIS EN ASSEMBLEE DANS UN DELAI DE SIX MOIS A COMPTER DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE.

ART. 34 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

LES DOCUMENTS VISES A L'ARTICLE PRECEDENT, AUTRES QUE L'INVENTAIRE, AINSI QUE LE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES ET, LE CAS ECHEANT, LE RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT ADRESSES AUX ASSOCIES QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLEE. PENDANT CE MEME DELAI, L'INVENTAIRE EST TENU AU SIEGE SOCIAL A LA DISPOSITION DES ASSOCIES. TOUTE DELIBERATION PRISE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS PEUT ETRE ANNULEE.

A COMPTER DE LA COMMUNICATION PREVUE A L'ALINEA PRECEDENT, TOUT ASSOCIE A LA FACULTE DE POSER PAR ECRIT DES QUESTIONS AUXQUELLES LA GERANCE EST TENUE DE REPENDRE AU COURS DE L'ASSEMBLEE.

ENFIN, TOUT ASSOCIE A DROIT, A TOUTE EPOQUE, DE PRENDRE PAR LUI MEME ET AU SIEGE SOCIAL, CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS, CONCERNANT LES TROIS DERNIERS EXERCICES : BILAN, ANNEXE, COMPTE DE RESULTAT, INVENTAIRE, RAPPORTS SOUMIS AUX ASSEMBLEES ET PROCES VERBAUX DESDITES ASSEMBLEES.

ART. 35 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

LES PRODUITS NETS DE L'EXERCICE, DEDUCTION FAITE DES FRAIS GENERAUX ET AUTRES CHARGES DE LA SOCIETE, Y COMPRIS TOUTS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, CONSTITUENT LE BENEFICE NET.

SUR CE BENEFICE NET, DIMINUE LE CAS ECHEANT DES PERTES ANTERIEURES, EST FAIT UN PRELEVEMENT QUI PEUT ETRE SUPERIEUR, MAIS NE PEUT ETRE INFERIEUR A UN VINGTIEME ET QUI EST AFFECTE A LA FORMATION D'UN FONDS DE RESERVE DIT 'RESERVE LEGALE'.

CE PRELEVEMENT CESSE D'ETRE OBLIGATOIRE LORSQUE CETTE RESERVE ATTEINT LE DIXIEME DU CAPITAL SOCIAL, MAIS DOIT RECOMMENCER EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL ET CONTINUER JUSQU'A CE QUE LA NOUVELLE LIMITE SOIT ATTEINTE.

LE BENEFICE DISTRIBUABLE EST CONSTITUE PAR LE BENEFICE NET DE L'EXERCICE, DIMINUE DES PERTES ANTERIEURES ET DU PRELEVEMENT POUR LA RESERVE LEGALE, ET AUGMENTE DES REPORTS DEFICITAIRES.

TOUTEFOIS, LES ASSOCIES, PAR LA DECISION APPROUVANT LES COMPTES D'UN EXERCICE, ONT LA FACULTE DE PRELEVER SUR LE BENEFICE DE CET EXERCICE LES SOMMES QU'ILS JUGENT CONVENABLE DE FIXER, SOIT POUR ETRE PORTEES A UN OU PLUSIEURS FONDS DE RESERVE, GENERAUX OU SPECIAUX, NON PRODUCTIFS D'INTERETS, SOIT POUR ETRE REPORTEES A NOUVEAU ET AJOUTEES AU BENEFICE DE L'EXERCICE SUIVANT.

CES FONDS DE RESERVE SUR LESQUELS S'IMPUDENT EVENTUELLEMENT LES PERTES SOCIALES PEUVENT, PAR UNE DECISION EXTRAORDINAIRE, ETRE DISTRIBUES EN TOTALITE OU EN PARTIE AUX ASSOCIES.

I ✓ FC M.H

LES PARTS SOCIALES INTEGRALEMENT AMORTIES SONT REMPLACEES PAR DES PARTS DE JOUISSANCE CONFERANT LES MEMES DROITS QUE LES AUTRES PARTS, A L'EXCEPTION DU REMBOURSEMENT DU CAPITAL.

L'ASSEMBLEE ORDINAIRE PEUT, SOIT REPORTER A NOUVEAU LES PERTES EVENTUELLEMENT CONSTATEES LORS DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL, SOIT LES IMPUTER SUR DES BENEFICES REPORTEES OU DES RESERVES DE TOUTE NATURE. CEPENDANT, UNE IMPUTATION SUR LE CAPITAL NE PEUT VALABLEMENT ETRE AFFECTEE QUE PAR UNE DECISION EXTRAORDINAIRE.

ART. 36 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

TOUTEFOIS, LA MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES DOIT AVOIR LIEU DANS UN DELAI MAXIMAL DE NEUF MOIS APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE. CE DELAI PEUT ETRE PROLONGE PAR ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, STATUANT SUR REQUETE DE LA GERANCE.

LA GERANCE PEUT, AU COURS DE CHAQUE EXERCICE SOCIAL, PROCEDER A LA REPARTITION D'UN ACOMPTÉ SUR LE DIVIDENDE, AFFÉRENT A CET EXERCICE, SI LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ ET LES BÉNÉFICES RÉALISÉS LE PERMETTENT.

LES ASSOCIÉS NE SONT SOUMIS A AUCUNE RESTITUTION DE DIVIDENDES RÉGULIÈREMENT DISTRIBUÉS.

LES DIVIDENDES NON RECLAMÉS DANS LES CINQ ANS DE LEUR EXIGIBILITÉ SONT PRÉSCRITS.

ART. 37 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

SI, DU FAIT DES PERTES CONSTATEES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES, LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIÉTÉ DEVIENNENT INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL, LA GERANCE DOIT, DANS LES QUATRES MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT APPARAÎTRE CETTE PERTE, CONSULTER LES ASSOCIÉS AFIN DE DÉCIDER S'IL Y A LIEU A DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ.

LA MÊME OBLIGATION INCOMBE AU COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN, ET SI LE GERANT EST DÉFAILLANT.

SI LA DISSOLUTION N'EST PAS PRONONCÉE A LA MAJORITÉ EXIGÉE POUR LA MODIFICATION DES STATUTS, LA SOCIÉTÉ EST TENUE, AU PLUS TARD A LA CLOTURE DU DEUXIÈME EXERCICE SUIVANT CELUI AU COURS DUQUEL LA CONSTATION DES PERTES EST INTERVENUE (ET SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ART. 8, § 2, ALINÉA 2) DE RÉDUIRE SON CAPITAL D'UN MONTANT AU MOINS ÉGAL A CELUI DES PERTES QUI N'ONT PAS ÉTÉ RECONSTITUÉS.

DANS LES DEUX CAS, LA RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LES ASSOCIÉS DOIT ÊTRE PUBLIÉE DANS UN JOURNAL HABILITÉ A RECEVOIR LES ANNONCES LÉGALES DANS LE DÉPARTEMENT DU SIÈGE SOCIAL, DÉPOSÉE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ET INSCRITE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

A DÉFAUT PAR LE GERANT OU PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE PROVOQUER UNE DÉCISION OU, SI LES ASSOCIÉS N'ONT PU DÉLIBÉRER VALABLEMENT, TOUT INTÉRESSÉ PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

F.C n.A

ART. 38 : TRANSFORMATION

LA SOCIETE POURRA SE TRANSFORMER EN SOCIETE COMMERCIALE LE DOUTE AUTRE FORME SANS QUE CETTE OPERATION ENTRAINE LA CREATION D'UNE PERSONNE MORALE NOUVELLE, ELLE POURRA EGALEMENT SE TRANSFORMER EN SOCIETE CIVILE.

TOUTEFOIS, SA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME NE SERA PAS POSSIBLE TANT QU'ELLE N'AURA PAS ETABLI ET FAIT APPROUVER PAR LES ASSOCIES LES BILANS DES DEUX DERNIERS EXERCICES.

LA DECISION DE TRANSFORMATION, QUEL QUE SOIT LE TYPE DE SOCIETE ADOPTE, DOIT ETRE PRECEDEE DU RAPPORT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES, INSTRUIT SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE.

LA TRANSFORMATION EN SOCIETE EN NON COLLECTIF, EN COMMANDITE SIMPLE OU EN COMMANDITE PAR ACTIONS OU ENCORE, EN SOCIETE CIVILE, EXIGE L'ACCORD UNANIME DES ASSOCIES.

LA TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME EST VALABLEMENT DECIDEE PAR LES ASSOCIES REPRESENTANT LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL. LA MAJORITE SIMPLE EN CAPITAL EST MEME SUFFISANTE SI L'ACTIF NET FIGURANT AU DERNIER BILAN EXCEDE CINQ MILLIONS DE FRANCS.

ART. 39 : FUSION - SCISSION

LA SOCIETE POURRA, AVEC UNE OU PLUSIEURS AUTRES SOCIETES, ANCIENNES OU NOUVELLES, MEME DE FORME DIFFERENTE, REALISER SOIT UNE SCISSION, SOIT UNE FUSION, SOIT UNE FUSION-SCISSION PAR DECISION DES ASSOCIES, PRISE NORMALEMENT A LA MAJORITE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL, SAUF SI L'OPERATION ENTRAINE LA MODIFICATION D'UNE CLAUSE STATUTAIRE NE POUVANT ETRE CHANGEE QUE D'UN COMMUN ACCORD ENTRE TOUS LES ASSOCIES OU UNE AUGMENTATION DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIES, AUQUEL CAS, L'UNANIMITE SERA REQUISE.

ART. 40 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A L'EXPIRATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE OU EN CAS DE DISSOLUTION ANTICIPEE POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, LA LIQUIDATION EN EST FAITE PAR UN OU PLUSIEURS LIQUIDATEURS, NOMMES PAR DECISION COLLECTIVE ORDINAIRE DES ASSOCIES.

LA LIQUIDATION S'EFFECTUE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES 390 ET SUIVANTS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966.

LE PRODUIT NET DE LA LIQUIDATION, APRES L'EXTINCTION DU PASSIF ET DES CHARGES SOCIALES ET LE REMBOURSEMENT AUX ASSOCIES DU MONTANT NOMINAL, NON AMORTI, DE LEURS PARTS SOCIALES, EST PARTAGE ENTRE LES ASSOCIES, PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE LEURS PARTS.

ART. 41 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

LA SOCIETE AINSI CREEE JOUIRA DE LA PERSONNALITE MORALE DES SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.

.. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION : :

ART. 42 : CONTESTATIONS

JV F.C M.H

TOUTES LES CONTESTATIONS QUI POURRAIENT S'ÉLEVER PENDANT LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ OU DE SA LIQUIDATION, SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS, LA GERANCE ET LA SOCIÉTÉ, SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS EUX-MÊMES, RELATIVEMENT AUX AFFAIRES SOCIALES, SERONT SOUMISES À LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU SIÈGE SOCIAL ET JUGÉES, CONFORMEMENT À LA LOI.

À DÉFAUT D'ÉLECTION DE DOMICILE, LES ASSIGNATIONS ET SIGNIFICATIONS SONT VALABLEMENT FAITES AU PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU SIÈGE SOCIAL.

ART. 43 : FRAIS

TOUTS LES FRAIS, DROITS ET HONORAIRES ENTRAÎNÉS PAR LE PRÉSENT ACTE ET SES SUITES INCOMBERONT, CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT, AUX SOUSSIGNÉS AU PRORATA DE LEURS APPORTS JUSQU'À CE QUE LA SOCIÉTÉ SOIT IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE.

À COMPTER DE CETTE IMMATRICULATION, ILS SERONT ENTIÈREMENT PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ QUI DEVRA LES AMORTIR AVANT TOUTE DISTRIBUTION DE BÉNÉFICES.

ART. 44 : ENREGISTREMENT

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 1985, LES ASSOCIÉS FONDATEURS REQUIERENT L'ENREGISTREMENT PROVISOIRE DES PRÉSENTES À TITRE GRATUIT. LE MONTANT DES DROITS SERA RÉGLÉ PAR LA SOCIÉTÉ DANS UN DÉLAI MAXIMAL DE 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE DU PRÉSENT ACTE.

FAIT À AUBERVILLIERS, LE 05 JUIN 2026 en autant d'exemplaires que prévu par la loi.

M. JECHIU VLADIMIR



M. FERNANDES CORREIA CARLOS RONALDO



JV F.C.M.H